



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

**POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE
DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC
2014-2017**

Date de création : 1^{er} avril 2008
Dernière mise à jour : 23 juillet 2014
Adoptée par le conseil d'administration : 20 septembre 2014

1. Adoption de la politique

Le 15 mars 2008, les administrateurs du conseil d'administration (CA) ont adopté la présente politique, pour application à compter du 1^{er} avril 2008. Elle a été reconduite le 18 février 2012 pour la période de référence 2011-2014, puis le 6 et 7 juin 2014 pour la période 2014-2017.

2. Assujettissement

Tous les membres de l'Ordre des agronomes du Québec sont assujettis à la *Politique de formation continue de l'Ordre des agronomes du Québec*, à l'exception des membres retraités, des membres à vie et des membres invalides, ainsi que les agronomes inscrits à temps plein à un programme d'études en agronomie.

Par ailleurs, le fait qu'un agronome ait été retiré du Tableau des membres de l'OAQ ou que son droit d'exercer l'agronomie ait été limité ou suspendu ne constitue pas une dispense à l'assujettissement de cette politique.

3. Principes directeurs

La responsabilité de chaque agronome est de participer à des activités de formation qui lui permettent de maintenir un haut niveau de compétence dans les différents domaines où il intervient.

Le choix des activités de formation s'inscrit dans une démarche personnelle, propre à chaque agronome, à l'intérieur des balises fixées par la présente politique.

4. Objectifs

La présente politique de formation continue permet à l'OAQ de s'assurer que ses membres acquièrent et améliorent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles. La mise en application de cette politique est aussi justifiée par l'évolution rapide et constante de la profession d'agronome et de la science agronomique.

5. Modalités d'application

L'agronome doit participer à un nombre minimal d'activités de formation et en informer l'Ordre. Il doit compter **au moins 60 heures de formation continue sur une période de référence de 3 ans**.

5.1 Catégorie A : 30 heures

Des 60 heures exigées, un minimum de 30 heures de formation continue doivent être directement liées aux champs d'activité déclarés dans le *Formulaire d'inscription au Tableau des membres* ou être **en lien avec la pratique de l'agronomie**. Elles doivent avoir fait l'objet d'une **accréditation préalable par l'OAQ**. Les activités de formation suivies hors du Québec ou dans le cadre d'activités internationales sont aussi admissibles dans la catégorie A, pour l'agronome qui en fait la demande.

Critères d'admissibilité des activités de formation

Lors de l'accréditation d'activités de formation continue, l'OAQ considère les critères suivants :

- la compétence et les qualifications du formateur doivent être en lien avec le sujet traité;

- le contenu de l'activité de formation doit être pertinent et en lien avec le champ d'activité ou avec la pratique de l'agronomie;
- les objectifs de l'activité de formation doivent être énoncés clairement;
- les agronomes doivent représenter la clientèle cible;
- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;
- le contenu de l'activité ne doit pas aller à l'encontre de la mission, des valeurs et des orientations de l'Ordre.

La réussite de l'activité de formation à la suite d'une évaluation, ou à défaut d'évaluation, la preuve de présence à cette activité de formation, constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie.

5.1.1 Types d'activités de formation admissibles (Catégorie A)

1. cours offerts par l'Ordre, conférences du congrès annuel de l'Ordre;

À condition d'être accrédités par l'Ordre :

2. cours offerts par des établissements d'enseignement;
3. cours ou activités de formation offerts en milieu de travail;
4. colloques, symposium, séminaires ou conférences liés à l'exercice de l'agronomie;

Note : Les activités ci-dessus sont inscrites au menu déroulant de la catégorie A du profil en ligne, onglet *formation continue*, dans l'intranet des membres de l'OAQ.

Sans accréditation préalable, mais répondant aux critères énoncés dans la présente politique :

5. participation à des projets de recherches structurés et dirigés par des organismes de recherche. Rédaction d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de l'agronomie et pour des revues scientifiques;
6. lecture d'articles scientifiques (ex : *Journal of Dairy Science*, *Soil Science*, etc.). Un maximum de 15 heures est admissible sur les 60 heures exigées des catégories A et B. L'agronome doit dresser la liste et préparer et conserver un résumé d'environ 120 mots de chacun des articles lus. Il doit être en mesure de répondre aux questions qui pourraient être posées dans le cadre du processus d'inspection professionnelle ou du processus disciplinaire, le cas échéant.
7. agir à titre de conférencier, de formateur ou de collaborateur pour les activités accréditées par l'Ordre, selon les barèmes indiqués au *Guide d'accréditation de formation continue*.

À titre exceptionnel, dans les domaines où les activités de formation pertinentes sont insuffisantes ou non disponibles, le nombre d'heures de lecture admissible peut être augmenté à la suite d'une autorisation de l'Ordre.

5.2 Catégorie B : 30 heures

Ces heures de formation peuvent être de nature agronomique ou non, et **liées à l'emploi**.

5.4 La déclaration des activités de formation continue

L'agronome est responsable d'inventorier les renseignements concernant chacune des activités de formation continue auxquelles il participe en tant que professionnel. Il doit transmettre à l'Ordre, lors du renouvellement annuel de son permis d'exercice, la déclaration des activités de formation suivies en cours d'année. Cette déclaration est réalisée à l'aide du profil en ligne, onglet *formation continue*, avant le 31 mars de chaque année. Il est à noter que le profil peut être mis à jour en tout temps.

5.5 Dossier personnel

Chaque membre doit tenir un dossier détaillé comprenant la liste des activités de formation continue suivies et les pièces justificatives. Tous documents pertinents à chacune des activités de formation y sont consignés, lesquels indiquent les objectifs de l'activité, le contenu, la durée et le nom du formateur. L'agronome doit aussi conserver la preuve de la réussite de la formation ou de sa présence à l'activité de formation et le résumé de ses lectures, le cas échéant. Ces documents doivent être conservés jusqu'à 5 ans et ils peuvent être exigés en tout temps, notamment lors de l'inspection professionnelle.

Tableau synthèse de la politique de formation continue
en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014

<p>60 heures de formation par période de référence de 3 ans :</p> <p>1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017</p>	
<p>Catégorie A</p>	<p>Catégorie B</p>
<p>30 heures de formation dans les champs d'activité déclarés par l'agronome ou en lien avec la pratique de l'agronomie.</p>	<p>30 heures de formation liée à l'emploi, en lien ou non avec les champs d'activité déclarés par l'agronome.</p>
<p>Accréditation de l'OAQ demandée par l'organisme dispensateur</p> <p>Exception : Accréditation d'activité de formation internationale ou hors Québec demandée par l'agronome</p>	<p>Pas d'accréditation de l'OAQ</p> <p>Exemple : Il peut s'agir d'un cours sur l'art de négocier</p>
<p>Parmi les 60 heures (comprises dans la catégorie A ou B), un maximum de 15 heures peut être alloué pour des lectures à caractère scientifique.</p>	